



SCAN UT-67 CM X

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 1^{er} JUIL 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la Société des GRANDS MOULINS DE STRASBOURG

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 août 1990 et 6 mars 1992 autorisant la société des GRANDS MOULINS de STRASBOURG à exploiter des silos de stockage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2004 demandant à la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013, fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG
- VU l'étude de dangers du 12 mars 2005, et ses compléments du 27 décembre 2013 et 3 avril 2014, ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2014

CONSIDERANT que la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site des GRANDS MOULINS DE STRASBOURG possèdent un environnement vulnérable,

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que suite aux compléments à l'étude de dangers de décembre 2013 et avril 2014, il est nécessaire de renforcer le découplage sur les silos de blé afin de limiter les effets potentiels d'une explosion de poussières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG, dont le siège social est 61, avenue d'Inéna à Paris sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour le site situé 1, Place Henry Levy.

Article 2 - MOYENS DE PROTECTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS :

L'exploitant réalise avant le 30 septembre 2014 un découplage bâtiminaire par la construction de murs en blocs béton (parpaing) de 20cm d'épaisseur-résistant à la surpression telle que décrite dans l'étude de dangers et ses compléments de 2014 entre les volumes suivants:-

- au rez-de-chaussée, entre la tour de manutention et la galerie inférieure du silo 2 et entre la galerie inférieure du silo 2 et la galerie inférieure du silo 1,
- au niveau 6, entre la tour de manutention et la galerie supérieure du silo 4 et entre la galerie supérieure du silo 4 et la galerie supérieure du silo 3,
- au niveau 7, entre la tour de manutention et la galerie supérieure du silo 2 et entre la galerie du silo 2 et la galerie supérieure du silo 1.

L'exploitant respecte les plans d'implantation des murs de découplage joints en annexe.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des événements et des découplages mis en place tels que décrits dans l'étude de dangers de 2005 et ses compléments de décembre 2013 et avril 2014.

Article 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

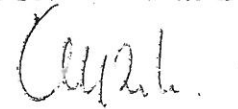
Article 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société des GRANDS MOULINS DE STRASBOURG.

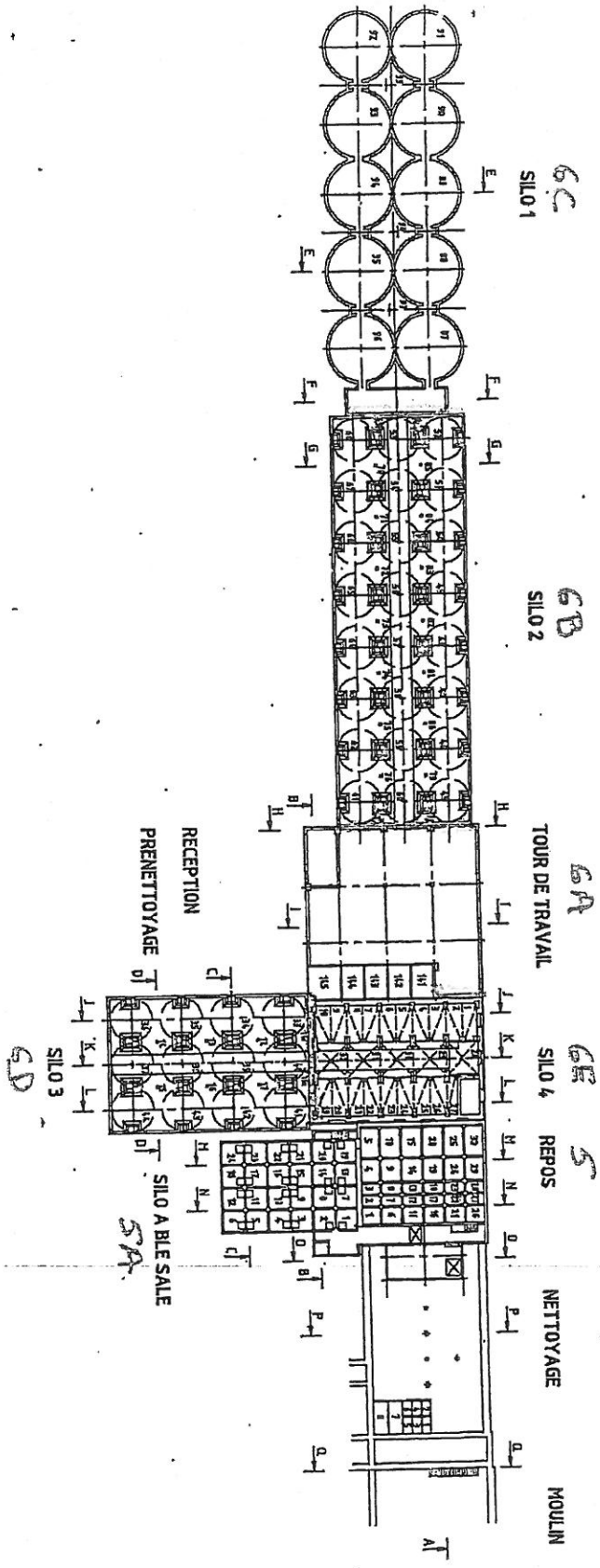
LE PRÉFET,

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général

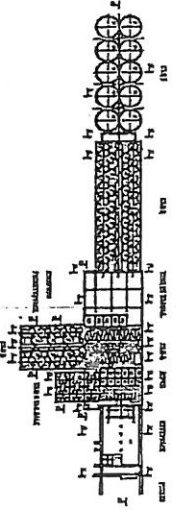
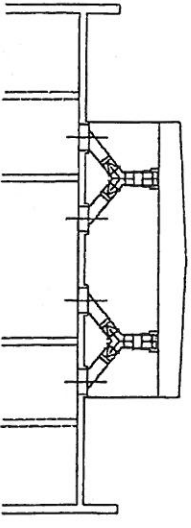
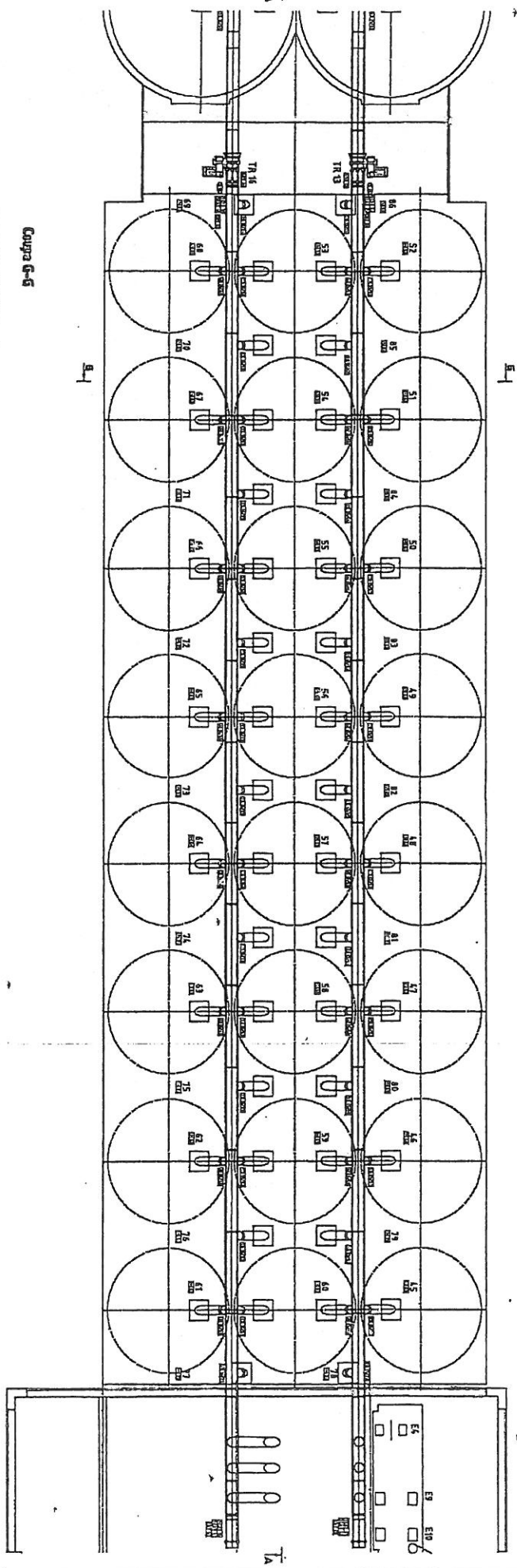
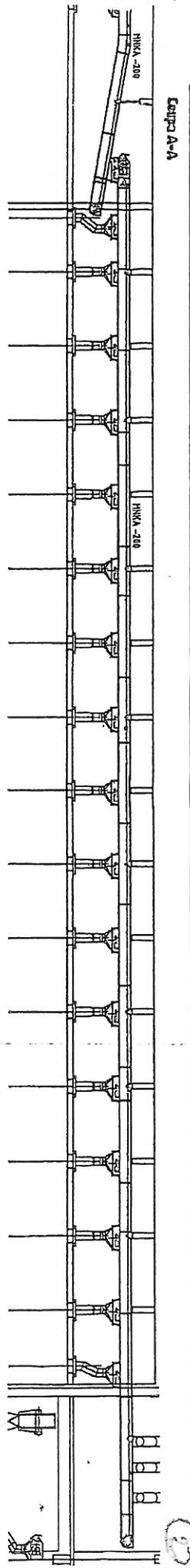

CHRISTIAN NICUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.



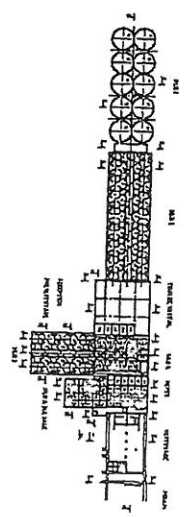
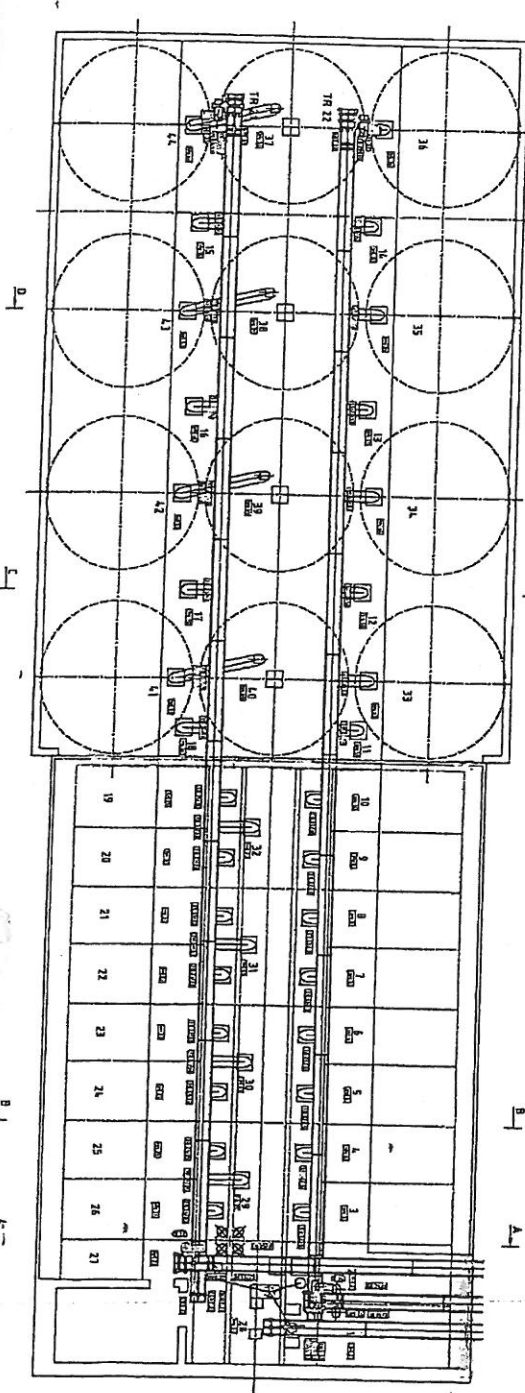
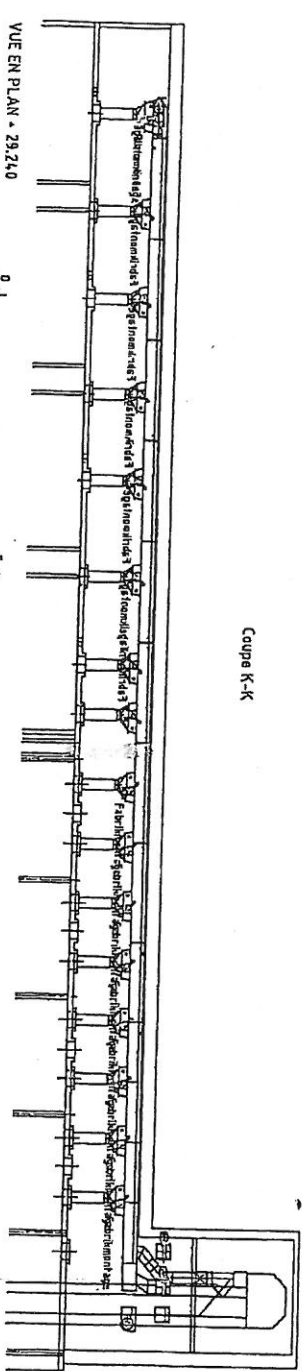
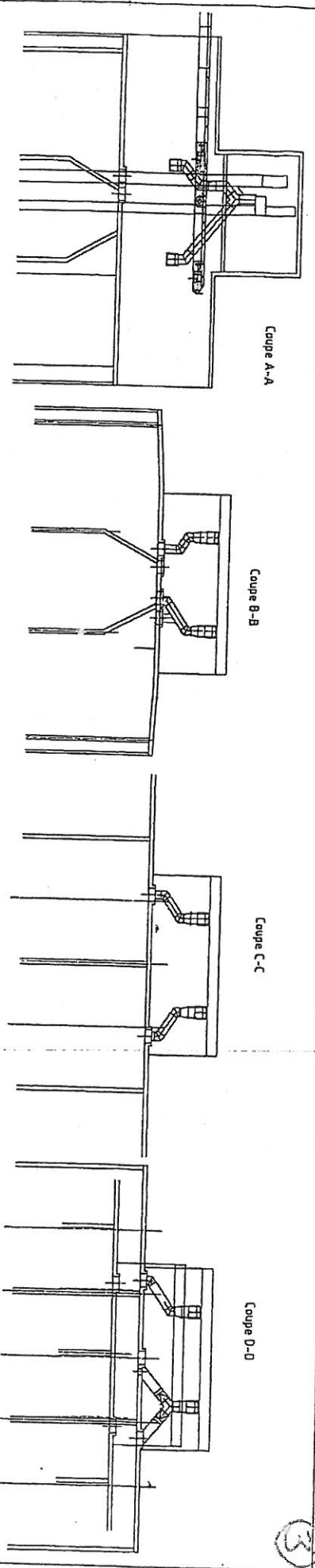
*Accouplages
supplémentaires*



DECOUPLAGE PUNN

GRANDS MOULINS DE STRASBOURG
 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE
 SLO 2
 PLAN DE MONTAGE
 VUE EN PLAN 32.390
 COUPE LONGITUDINALE A-A
 COUPE TRANSVERSALE G-G

NO	REVISION	DATE	DESIGNER
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			



S.O. 3 - 1 - 1
 PLAN DE MONTAGE
 VUE EN PLAN - 28.21.0
 COUPE LONGITUDINALE A-A-B-B-C-C-D-D
 COUPE TRANSVERSALE K-K

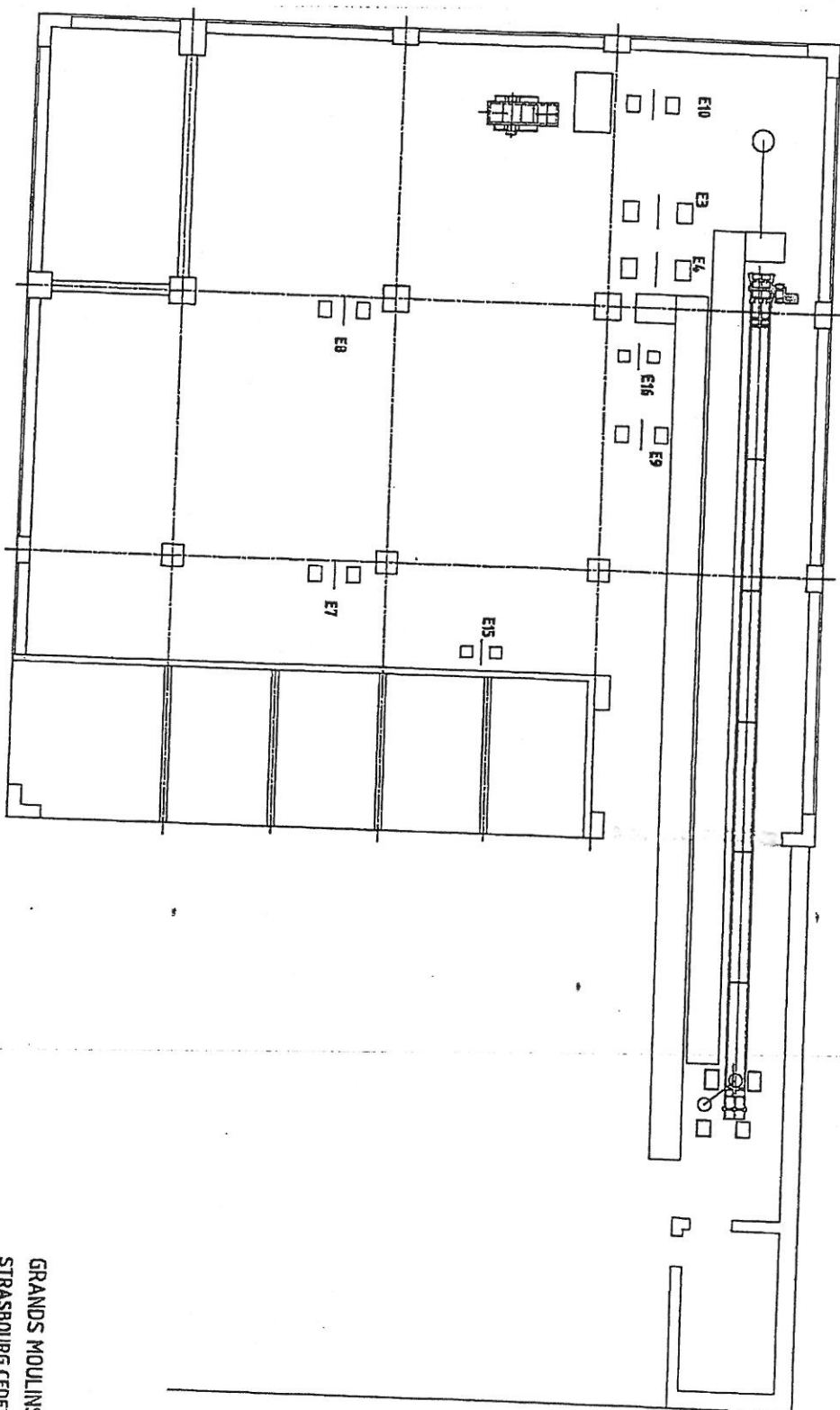
GRANDS MOULINS DE STRASBOURG
 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE

DÉCORATION PUIR

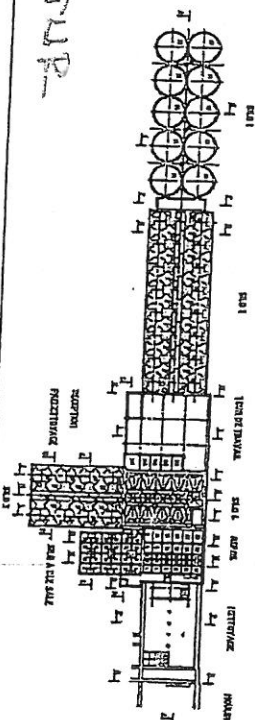
PROJET	DATE	REVISION	REVISION
1	1988	1	1
2	1988	2	2
3	1988	3	3
4	1988	4	4
5	1988	5	5
6	1988	6	6
7	1988	7	7
8	1988	8	8
9	1988	9	9
10	1988	10	10
11	1988	11	11
12	1988	12	12
13	1988	13	13
14	1988	14	14
15	1988	15	15
16	1988	16	16
17	1988	17	17
18	1988	18	18
19	1988	19	19
20	1988	20	20
21	1988	21	21
22	1988	22	22
23	1988	23	23
24	1988	24	24
25	1988	25	25
26	1988	26	26
27	1988	27	27

3

6 ème ETAGE NIVEAU + 29.240



DECORPLAGE FUTUR



GRANDS MOULINS DE STRASBOURG
STRASBOURG CEDEX
FRANCE

TOUR DE TRAVAIL SILO A BLE
PLAN DE MONTAGE
6 ème ETAGE NIVEAU +29.240

Code	Libellé	Quantité	Unité
101	SILO	1/1	
102	BLE		
103	TOUR DE TRAVAIL		
104	SILO A BLE		
105	TOUR DE TRAVAIL		
106	SILO A BLE		
107	TOUR DE TRAVAIL		
108	SILO A BLE		
109	TOUR DE TRAVAIL		
110	SILO A BLE		
111	TOUR DE TRAVAIL		
112	SILO A BLE		
113	TOUR DE TRAVAIL		
114	SILO A BLE		
115	TOUR DE TRAVAIL		
116	SILO A BLE		
117	TOUR DE TRAVAIL		
118	SILO A BLE		
119	TOUR DE TRAVAIL		
120	SILO A BLE		

1/1

